

— monsieur Pierre Lucier, sous-ministre de l'Éducation ;

— monsieur François Grenon, directeur, cabinet du ministre de l'Éducation ;

— madame Sylvie Malaisson, conseillère, Direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation ;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42046

Gouvernement du Québec

### **Décret 143-2004, 25 février 2004**

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au financement des immobilisations aéroportuaires »

ATTENDU QUE plusieurs ententes intergouvernementales approuvées par décret sont intervenues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en vertu du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada envisagent de conclure et de signer de nouvelles ententes aux mêmes fins pour la présente année financière et les prochaines ;

ATTENDU QUE la contribution financière du gouvernement du Canada versée au gouvernement du Québec en application de telles ententes a pour principal objet d'aider le Québec à absorber les coûts reliés au maintien et au développement d'installations aéroportuaires modernes et sécuritaires ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris ;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement fédéral pour le financement des travaux faisant l'objet d'ententes spécifiques découlant du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires ;

ATTENDU QUE les activités visées par les ententes relèvent du ministre des Transports ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE soit créé le compte à fin déterminée « Compte relatif au financement des immobilisations aéroportuaires » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en application des ententes conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, ainsi qu'en application de toute entente visant leur reconduction, leur renouvellement ou toute entente complémentaire aux mêmes fins ;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans ces ententes ;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués sur ce compte correspondent aux sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de ces ententes ;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre des Transports ;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> avril 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42047